



ASSOCIATION « SPORT – SANTE – BIEN-ÊTRE PORCHEFONTAINE »

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Le présent règlement s'applique à tous les membres de l'association « Sport – santé – Bien-Être Porchefontaine » : dirigeants, animateurs et adhérents.

L'adhésion implique l'acceptation des statuts de l'association, le respect du présent règlement ainsi que des mesures de sécurité fixées par le Centre Sportif de Porchefontaine (ville de Versailles, 78000) qui met ses infrastructures à disposition de l'association.

Article 2

Seuls les membres du Bureau ou des adhérents bénévoles qu'il a désignés, sont habilités à enregistrer les inscriptions et à demander les documents nécessaires : formulaire d'inscription, certificat médical ou questionnaire santé, chèques.

L'inscription est saisonnière (du mois de septembre au mois de juin ou juillet). Elle est ferme et définitive : aucun remboursement en cours d'année, ni de réduction de cotisation.

Deux cours d'essai gratuits sont proposés aux nouveaux adhérents.

Seules les personnes à jour de leur cotisation (donc assurées) peuvent participer aux séances de sport proposées par l'association.

Article 3

La fin du certificat médical systématique dans les associations EPGV

Tous les adhérents majeurs ou mineurs doivent remplir un questionnaire de santé et attester auprès de l'association que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, ils sont tenus de produire un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport de moins de 6 mois.

Article 4

Les séances de sport sont proposées du mois de septembre de l'année A aux mois de juin ou juillet de l'année A+1 (le comité directeur arrête le planning de la saison A+1 avant les vacances d'été).

Les cours sont interrompus pendant les vacances scolaires ; mais des séances de sport payantes peuvent être organisées pendant cette période en fonction de la disponibilité des animateurs (trices) et des salles.

Si un(e) adhérent(e) est dans l'impossibilité de participer à une séance (absence de l'adhérent, animateur non présent pour assurer son cours, un jour férié) il lui est donné la possibilité de rattraper cette séance sur un autre cours avec accord de l'animateur.

Après accord du bureau de l'association, des stages peuvent être proposés aux adhérents de l'association, aux licenciés EPGV et, en nombre limité, à des personnes non licenciées extérieures à l'association.

L'animateur (trice) qui organise un stage, est responsable de l'ordre et de la sécurité pendant la durée ce stage. A ce titre, il/elle doit s'assurer et contrôler que le stage compte plus de 50% de licenciés EPGV (dispositions nécessaires pour respecter les clauses du contrat d'assurance de la MAIF souscrit par la FFEPGV).

Article 5

La licence de la fédération EPGV est obligatoire pour toutes les activités proposées par l'association. Les adhérents doivent garder sur eux et être en mesure de la présenter lors des contrôles qui peuvent survenir à tout moment de l'année pendant les cours.

Article 6

Les relations entre l'association (employeur) et les salariés (animateur ou personnel administratif) sont réglées par la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 étendue par arrêté du 21 novembre 2006.

Article 7

Les séances de sport qui durent 55 minutes, sont dirigées par des animateurs (trices) diplômé(e)s et formé(e)s à la pratique du cours dispensé. Les copies des diplômes sont insérées dans les classeurs qui contiennent les feuilles d'émargement de présence.

Chaque adhérent doit noter son nom et prénom sur les feuilles des présences à chaque début de cours auquel il participe.

L'animateur (trice) conduit sa séance EPGV dans l'esprit et les principes présentés dans le Guide du Club (Dirigeants/Animateurs) partie I/3. Ce guide est consultable sur le site sport-sante.fr.

L'animateur (trice) est responsable de l'accueil, de l'ordre et de la sécurité pendant les cours qu'il/elle dispense. Ils/elles sont autorisé(e)s à refuser tout adhérent qui arriverait en retard aux séances de sport.

Le nombre de personnes par cours est limité selon la jauge indiquée par la maison des sports. Pour des raisons de sécurité et d'assurance, les enfants ne sont pas admis pendant les cours.

Article 8

Il est exigé une tenue de sport correcte et adaptée : tee-shirt, short ou collant de gym, survêtement, chaussures de sport propres et à semelles non-marquantes, ne faisant l'objet d'aucun usage en extérieur.

En dehors des séances de sport, l'association dégage toute responsabilité pour les accidents.

Article 9

Des vestiaires chauffés avec douches, toilettes, et placards fermant à l'aide d'un cadenas personnel sont mis à la disposition des adhérents. Merci d'utiliser ces derniers.

Le local du matériel et la salle de gymnastique ne sont pas des vestiaires.

L'association dégage toute responsabilité en cas de vol.

Article 10.

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire le 13 mars 2023.

Pour le Comité directeur, la présidente, Isabelle RICHARD-PROST